

La revue de presse juridique du M2 DPF - Édition 2024-2025



Discipline : Droit administratif

Période : Octobre 2024

Groupe n°4

L'actualité réglementaire

[Adoption par le Sénat d'une proposition de loi visant à assouplir la gestion de la compétence « eau » et « assainissement » :](#)

À l'occasion de sa déclaration de politique générale du 9 octobre, le Premier ministre Michel Barnier a consacré la gestion de l'eau comme « *un enjeu stratégique* »¹. Ainsi, l'adoption en procédure accélérée par le Sénat, ce 17 octobre, d'une loi visant à assouplir la gestion des compétences eaux et assainissement ne peut s'imposer que comme un moment clé de gouvernance.

La proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement a été adoptée par le Sénat après engagement de la procédure accélérée le 17 octobre 2014. En ce sens, l'article 1^{er} du texte adopté au Sénat prévoit un retour à un transfert facultatif de la compétence eaux et assainissement pour les communes n'ayant pas encore transmis la compétence au niveau intercommunal. De même, les communes situées sur des territoires en zone de montagne pourront se voir restituer la compétence, et ce même si le transfert a déjà été opéré. Toutefois, les transferts déjà opérés au profit de l'intercommunalité par des communes situées hors zone de montagne ne pourront pas être remis en cause. En d'autres termes, ce texte prévoit donc un assouplissement de l'article [L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales](#) fondant le transfert obligatoire des compétences « *eau* » et assainissement aux EPCI². De plus, le texte adopté par le Sénat préserve la possibilité, issue de [la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019](#),

¹ Déclaration de politique générale du Premier ministre Michel Barnier le 9 octobre 2024

² Établissement public de coopération intercommunale

pour les communes qui en sont encore titulaires de déléguer cette compétence à un syndicat infra-communautaire.

L'adoption par le Sénat d'un texte en faveur du principe de libre administration des collectivités n'est pas étonnante. En effet, depuis la [loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015](#) (loi NOTRe) instaurant l'obligation de transfert de la compétence aux EPCI jusqu'au plus tard janvier 2020, le Sénat n'a pas cessé de lutter contre cette « *intercommunalité à marche forcée* »³ à coup de proposition de loi sénatoriale telle que la [proposition de loi visant au maintien des compétences « eau » et « assainissement » dans les compétences facultatives des communautés de communes et des communautés d'agglomération](#) ou encore la [proposition de loi visant à rétablir la liberté locale en matière de transfert des compétences eau et assainissement des communes aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération](#).

L'esprit de la loi NOTRe en matière de gestion de la compétence eau et assainissement était conforme à la position de la cour des comptes dans son rapport sur la gestion des services publics d'eau et d'assainissement de 2003. En effet, dans son rapport la cour souligne que « *le territoire de la commune n'est pas toujours d'une taille suffisante et adaptée pour permettre la maîtrise et l'équilibre économique des services* »⁴ d'autant plus que la compétence eau et assainissement nécessite « *un savoir-faire et une technicité accrue* »⁵ ainsi « *la mutualisation des moyens et le montant des investissements à venir justifiaient que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) se voient confier l'exercice de ces compétences* »⁶.

Bien que justifiée par de nombreuses considérations, le transfert de compétence a posé des difficultés structurelles aux communes notamment du point de vue du délai accordé par la loi NOTRe pour opérer le transfert. Ce faisant, [la loi du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes](#) est venue reporter l'obligation de transfert de la compétence à l'échelon intercommunal au 1 janvier 2026 au plus tard. L'intérêt de cette loi réside notamment dans la volonté ferme de l'Etat de continuer vers l'intercommunalité afin de « *lutter contre l'émettement des structures de gestion de l'eau et de l'assainissement* »⁷ et surtout faire face aux investissements colossaux nécessaires pour moderniser le réseau et que seule l'intercommunalité était capable de supporter.

³ A. MARC, *Rapport sur la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », 5 juin 2024*, (Paris : Sénat, 2024) p. 5

⁴ Cour des Comptes, *Rapport sur la gestion des services publics d'eau et d'assainissement*, octobre 2003, Paris, p 67

⁵ Idem

⁶ B. FARGEAUD, *Eau et assainissement : des aménagements, des précisions mais un transfert toujours obligatoire*, AJDA n°1963, 2018

⁷ Idem

Sous réserve que l'Assemblée nationale se prononce en la faveur du Sénat, cette loi aurait donc pour conséquence de « *décentraliser la décision publique sur l'eau* »⁸. Elle constitue un gage de confiance envers les communes puisqu'elle institue un mécanisme de flexibilité permettant à ces collectivités de faire des choix stratégiques en tenant compte des spécificités locales.

Pour plus d'informations :

- A. MARC, *Rapport sur la proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,* 5 juin 2024, (Paris : Sénat, 2024)
- C.BELRHITI, C. CUKIERMAN, A. RICHARD, J. SOL, *Rapport d'information sur l'avenir de l'eau,* 24 décembre 2022 (Paris : Sénat, 2022)
- Cour des Comptes, *Rapport sur la gestion des services publics d'eau et d'assainissement,* octobre 2003, (Paris : Cour des comptes, 2003)
- B. FARGEAUD, *Eau et assainissement : des aménagements, des précisions mais un transfert toujours obligatoire,* AJDA n°1963, 2018
- E. MAUPIN, *Le Sénat vote la suppression du transfert obligatoire des compétences « eau » et « assainissement »,* AJDA n° 37/2024, 28 octobre 2024

Circulaire du 28 octobre n° 6460-SG ayant pour objet la simplification de l'action et accompagnement des projets locaux :

La circulaire n° 6460-SG du Premier ministre en date du 28 octobre 2024 a pour objet de « *simplifier l'action publique et accompagner des projets locaux* »⁹. Concrètement, le Premier ministre prescrit à chaque préfet de région et de département de lui dresser une liste des projets locaux « *ralentis ou empêchés par la complexité de la réglementation afin d'accélérer leur réalisation* ».¹⁰ Cette circulaire s'inscrit dans une volonté de simplifier la réglementation visant à encourager à l'innovation.

Pour plus d'informations :

- J.-M. PASTOR, *Des contrats de simplification pour les projets sociaux,* AJDA n° 38/2024, 11 novembre 2024

Ouverture des chambres territoriales de la CNDA :

Conformément à la loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration et en application de l'article R.131-5-1 du décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024, la cour

⁸ C.BELRHITI, C. CUKIERMAN, A. RICHARD, J. SOL, *Rapport d'information sur l'avenir de l'eau,* 24 décembre 2022 (Paris : Sénat, 2022), p 166

⁹ Circulaire du 28 octobre 2024 n° 6460/ SG

¹⁰ Idem

Nationale du droit d'asile (CNDA) est désormais dotée de cinq chambres territoriales. Le mois d'octobre sonne l'ouverture de quatre d'entre elles à Lyon, Nancy, Bordeaux et Toulouse.

La territorialisation de la CNDA permet ainsi de rapprocher le demandeur d'asile du prétoire pour un meilleur accès au droit.

La jurisprudence administrative

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 31/10/2024, n°487995, Mentionné dans les tables du recueil Lebon :](#)

Convention de délégation de service public - Responsabilité administrative pour faute

En 1996, la commune de Fontainebleau a conclu deux conventions de délégation de service public (DSP) avec la société auxiliaire de parcs de la région parisienne (SAPP), pour une durée de vingt-cinq ans. La première DSP est un contrat d'affermage avec travaux portant sur la modernisation, la rénovation, l'exploitation et l'entretien de parcs de stationnement souterrains et sur voirie. La seconde DSP est un contrat confiant à la SAPP la gestion du stationnement payant sur voirie. En 2012, après délibération du Conseil municipal, la commune de Fontainebleau a résilié unilatéralement ces deux DSP - soit moins de neuf ans avant la fin initiale desdites DSP - pour le seul motif que la durée de ces contrats était excessive. La SAPP, en sa qualité de délégataire évincé, a alors saisi le tribunal administratif de Melun en vue de faire reprendre les relations contractuelles avec la commune de Fontainebleau.

Dans un premier temps, le tribunal administratif a rendu un jugement déclarant illégale la décision de résiliation unilatérale prise par la commune de Fontainebleau : le critère de la durée excessive des DSP ne pouvant à lui seul justifier leur résiliation. Toutefois, le tribunal n'a pas pour autant fait droit à la requête de la SAPP. En effet, il a estimé que prononcer la reprise des relations contractuelles entre la SAPP et la commune de Fontainebleau aurait porté une atteinte excessive aux droits du nouveau délégataire de la commune. En revanche, le tribunal indique à la SAPP qu'elle demeure fondée à engager la responsabilité de la commune en vue d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait de la résiliation illégale des deux DSP. Par conséquent, la SAPP a formé un recours de plein contentieux devant le tribunal administratif de Melun, lequel répond par un jugement avant dire droit, en sollicitant une expertise afin d'évaluer le montant du préjudice subi par la SAPP avant de se prononcer sur ses nouvelles conclusions. En 2020, suite au dépôt du rapport d'expertise, il prononce alors son jugement définitif : il donne droit à la requête de la SAPP en condamnant la commune de Fontainebleau à verser des dommages et intérêts au titre de la valeur nette comptable des investissements non amortis à la date

de prise d'effet de la résiliation et au titre du manque à gagner pour la période allant de la résiliation des contrats à leur date normale d'échéance. La commune de Fontainebleau interjette appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel de Paris, laquelle rejette l'appel, puis elle forme un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

En l'espèce, le Conseil d'État a rappelé qu'au nom de [l'article L. 1411-2 du Code général des collectivités territoriales \(CGCT\)](#)¹¹, les DSP doivent être limitées dans leur durée par la collectivité territoriale délégante. Cet article prévoit également qu'une redevance puisse être versée par le délégataire au titre de la mise à disposition de biens par la collectivité. Dans ce cas, si la DSP fait finalement l'objet d'une résiliation et si la collectivité reprend les biens mis à la disposition du délégataire, alors le délégataire peut lui demander une indemnisation de la part non amortie du montant de la redevance, à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. En l'espèce, il ressort des stipulations des DSP que la SAPP, en sa qualité de délégataire, a versé à la commune de Fontainebleau une redevance initiale de mise à disposition des biens d'un montant de 20 500 000 francs. Le paiement de cette redevance par la SAPP représentait une dépense d'investissement ayant pour objet de couvrir ses charges pendant la durée des DSP. Par ailleurs, à la suite de la résiliation de ces DSP, la commune de Fontainebleau a repris les biens qu'elle avait mis à la disposition de la SAPP. Or, il ressort de l'article précité que la reprise de ses biens par la commune fait du paiement de la redevance par la SAPP une dépense d'investissement non amortie. Par conséquent, le Conseil d'État rejette le pourvoi formé par la commune de Fontainebleau : il rejoint le raisonnement des juges de fond et condamne ainsi en dernier lieu la commune de Fontainebleau à verser à la SAPP une indemnisation correspondant à la part non amortie de la redevance à la date d'effet de la résiliation des DSP.

Par cette décision, le Conseil d'État approuve l'indemnisation de la SAPP, en sa qualité de délégataire évincé, tout en protégeant les relations contractuelles entre la commune de Fontainebleau et son nouveau délégataire. En approuvant l'indemnisation de la SAPP pour la part non amortie de son investissement, le Conseil d'État s'aligne avec sa jurisprudence antérieure¹². Mais en l'espèce, il ne se contente pas de prononcer l'indemnisation de la SAPP au regard de ce seul fondement. En effet, le Conseil d'État reconnaît le préjudice économique que la SAPP a subi du fait du manque à gagner résultant de la résiliation unilatérale des DSP. L'indemnisation d'un préjudice économique au titre du manque à gagner n'est pas nouvelle en matière de contrats publics : le Conseil d'État avait déjà accepté d'indemniser le cocontractant de l'Administration ayant fait l'objet d'une résiliation unilatérale dans le cadre d'un marché public ou d'un contrat de concession¹³. En l'espèce, il étend cette jurisprudence aux DSP.

¹¹ Abrogé à ce jour, mais applicable aux faits du litige

¹² [Conseil d'État, Assemblée, 21 décembre 2012, n°342788](#)

¹³ Conseil d'État, 23 mai 1962, Ministre des Finances c/ SFEI, n°41178 : jurisprudence jugée euro-compatible par [l'arrêt dit Raffineries grecques, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 09 décembre 1994 \(n° 13427/87\)](#)

Pour plus d'informations : [Rupture anticipée d'une délégation de service public : amortissement et biens de retour - Contrat et marché | Dalloz Actualité](#)

Conseil d'État, 10ème chambre, 30/10/2024, 490587, Inédit au recueil Lebon :

Recours pour excès de pouvoir - Cérémonie religieuse au palais de l'Elysée

Une réception a été donnée au palais de l'Elysée le 7 décembre 2023, à l'occasion de la remise du prix Lord Jakobovits au président de la République par le Grand rabbin de France. Lors de la cérémonie, le rabbin a allumé une bougie sur une ménorah pour célébrer le premier jour d'Hanoukka, et une partie des convives a également entonné un hymne en langue hébraïque pour l'occasion.

Mécontents de la tenue de la cérémonie, la Ligue des droits de l'Homme, l'Association des libres penseurs, et plusieurs autres requérants personnes physiques, ont décidé de contester au moyen d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, la décision prise par le président d'autoriser la tenue d'une cérémonie religieuse au sein de l'Elysée.

Les juges ont cependant estimé que la tenue d'une cérémonie ne suffisait à caractériser la prise d'une décision au sens du droit administratif et que, par conséquent, le recours pour excès de pouvoir était dépourvu d'objet, ce recours ne pouvant s'exercer qu'à l'encontre d'une décision administrative et non d'un fait.

Conseil d'État, Assemblée, 24/10/2024, n°465144, Publié au recueil Lebon :

Décolonisation - Protection diplomatique - Responsabilité sans faute de l'État

Les faits de cet arrêt sont relatifs aux conséquences des déclarations au sujet des accords d'Évian¹⁴ et de la proclamation de l'indépendance de l'Algérie¹⁵. Avant l'intervention de ces deux décisions, l'Algérie était une colonie française. C'est dans ce contexte de colonisation que la mutuelle centrale de réassurance (MCR) fournissait des biens nécessaires à l'exploitation agricole ainsi que divers services de protection pour les retraités agricoles sur le territoire algérien. Or, dans les années suivants 1963, l'État algérien ayant repris le contrôle de son territoire suite à la proclamation de son indépendance, a pris la décision d'exproprier la MCR de ses locaux sans indemnisation préalable et de nationaliser ses actifs financiers. En 2014, la MCR a adressé une demande de protection diplomatique¹⁶ au ministre des

¹⁴ Accords conclus le 18 mars 1962 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement provisoire de la République algérienne, en vue d'obtenir un cessez le feu en Algérie

¹⁵ Proclamation d'indépendance résultant du référendum pour l'indépendance de l'Algérie du 01 juillet 1962

¹⁶ Procédure par laquelle un État prend à son compte la réclamation de l'un de ses nationaux contre un autre État, en cas de violation par cet État d'une règle de droit international

Affaires étrangères afin d'obtenir une indemnisation. À la suite du refus implicite de cette demande, la MCR a adressé une réclamation préalable audit ministre, tendant à engager la responsabilité sans faute de l'État français pour rupture d'égalité devant les charges publiques en vue d'obtenir la réparation du préjudice qu'elle a subi du fait du refus d'engager les procédures visant à permettre son indemnisation. Une nouvelle fois, sa demande a fait l'objet d'un refus implicite de la part du ministre des Affaires étrangères. C'est dans ces circonstances que la MCR a ainsi opté pour la voie contentieuse, en saisissant le tribunal administratif de Paris. Le jugement du tribunal n'ayant pas fait droit à sa requête, elle a ensuite fait appel devant la cour administrative d'appel de Paris qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur cette affaire. C'est ainsi que l'affaire a été portée devant le Conseil d'État.

En l'espèce, le Conseil d'État pose le principe selon lequel « *l'exercice de la protection diplomatique est une décision non-détachable de la conduite des relations internationales de la France* », ce qui retire la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur les recours tendant à l'annulation de telles décisions¹⁷. En revanche, le Conseil d'État se reconnaît compétent pour se prononcer sur les « *conclusions indemnитaires tendant à la mise en cause de la responsabilité sans faute de l'État, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, du fait de décisions non-détachables de la conduite des relations internationales de la France* ». À ce titre, il rappelle toutefois que le requérant doit avoir subi un préjudice spécial et anormal, en plus d'être direct et certain, pour prétendre disposer d'un intérêt à agir de nature à engager la responsabilité sans faute de l'État pour rupture d'égalité devant les charges publiques. Puis, le Conseil d'État pose les critères s'agissant du nouveau chef de responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques, résultant de décisions non-détachables de la conduite des relations internationales de la France¹⁸. Il en ressort que le préjudice ne doit pas trouver son origine directe dans l'action d'un État étranger ou dans des faits de guerre. En outre, la requête ne sera pas non plus recevable s'il existe un régime spécial d'indemnisation pour ce type de préjudice. Par ailleurs, ledit préjudice doit affecter de façon spéciale et particulièrement grave les personnes qui auraient subi des effets collatéraux d'une telle décision et non les personnes dont la décision avait pour objet même de « *régir ou d'affecter leur situation* ». Or, en l'espèce, le Conseil d'État indique que la MCR était la destinatrice de la décision de refus de protection diplomatique, ce qui rend ainsi impossible l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État pour rupture d'égalité devant les charges publiques. En somme, le Conseil d'État annule larrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris en ce qu'elle se reconnaît incompétente, mais il ne fait pas pour autant droit à la requête de la MCR.

¹⁷ Cette qualification fait entrer la décision d'engager une protection diplomatique dans le régime des actes de gouvernement : [Conseil d'État, Bernabé, 27 juin 2016 \(n° 382319\)](#)

¹⁸ Le Conseil d'État, par [l'arrêt Compagnie générale d'énergie radio-électrique du 30 mars 1966 \(n°50515\)](#), avait déjà admis l'engagement de la responsabilité sans faute de l'État pour rupture d'égalité devant les charges publiques du fait des Conventions internationales

À travers cet arrêt, le Conseil d'État consacre un nouveau chef de responsabilité administrative sans faute : la responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques du fait de décisions non-détachables de la conduite des relations internationales de la France. En revanche, il se déclare incompétent pour accueillir une demande de condamnation de l'État pour faute du fait de tels actes. En somme, pour que le juge administratif accepte d'indemniser un requérant en cas de préjudice lié à un acte non-détachable de la conduite des relations internationales, il ne faut pas que l'État ait commis de faute. Classiquement, la responsabilité sans faute, en ce qu'elle exige un préjudice spécial, anormal, direct et certain, est plus difficilement admissible que la responsabilité pour faute, qui requiert simplement un préjudice direct et certain. De surcroit, s'agissant du nouveau chef de responsabilité administrative sans faute consacré en l'espèce, le Conseil d'État pose des critères de recevabilité supplémentaires, ce qui rend l'engagement de cette responsabilité d'autant plus contraignant et restreint, voire impossible : à savoir, le requérant doit notamment être une victime collatérale de la décision en cause, et non le destinataire de ladite décision. La difficulté d'engager la responsabilité de l'État sur ce nouveau fondement témoigne de la volonté du Conseil d'État de ne pas interférer avec les objectifs et la mise en œuvre de la politique extérieure de la France. Toutefois, sur le principe, en ce qu'il accepte les recours contre les décisions non-détachables de la conduite des relations internationales, le Conseil d'État confirme « *l'injusticiabilité relative des actes de gouvernement* » que la Cour européenne des droits de l'Homme avait précédemment mis en lumière¹⁹, ce qui s'inscrit en faveur de la protection des droits des destinataires de telles décisions.

Pour plus d'informations : [Nouveau cas de responsabilité sans faute de l'État - Administratif | Dalloz Actualité](#)

Avis contentieux du 10 octobre 2024 n°493514 et n°494718 :

Droit des étrangers - Demande de titre de séjour - Décisions implicites de rejet

Le Conseil d'État a été saisi de deux avis contentieux, l'un en provenance de la Cour administrative d'appel (CAA) de Versailles et l'autre du tribunal administratif (TA) de Clermont-Ferrand. L'enjeu concernait en l'espèce la question de l'effet du silence du préfet sur les demandes de titre de séjour, présentées en méconnaissances de la règle de présentation personnelle.

Le Conseil avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur une hypothèse, en partie au cours d'un précédent avis contentieux du 11 octobre 2006 (n°[292969](#)). À l'époque les juges avaient estimé que, sauf disposition expresse contraire, la demande présentée en méconnaissance de la présentation personnelle

¹⁹ [CEDH, Tamazount et autres contre France, 04 avril 2024, n° 001-231874](#)

faisait naître un refus implicite en cas de silence gardé par l'administration pendant 4 mois ([article R.432-2 CESEDA](#)).

Partant de là, se posait la question d'une nouvelle demande de titre de séjour, adressée par voie postale à la préfecture, sollicitant la délivrance d'un titre de séjour, mais sur un fondement différent de la première demande. *Bien que présentée de façon irrégulière car ne permettant une présentation personnelle, la seconde demande doit-elle être considérée comme complémentaire de la première ou bien alors s'agit-il d'une nouvelle demande, laquelle donne lieu à une décision implicite de rejet en cas de silence pendant 4 mois ?*

L'interprétation du Conseil sur la question était importante du point de vue contentieux, dans la mesure où l'arrêté préfectoral pris après réception de la lettre mais ne se fondant que sur la première demande pourrait être considéré comme entaché d'absence d'examen particulier.

Le Conseil a estimé qu'en l'absence de disposition légale spécifique, un étranger peut librement solliciter, de manière simultanée ou successive, des titres de séjour appartenant à différentes catégories, même si les modalités de dépôt des demandes diffèrent. Aucun principe n'impose à l'étranger de soumettre une demande unique ni n'oblige le préfet à rendre une décision unique sur plusieurs demandes déposées par une même personne.

Par conséquent, si un étranger dépose plusieurs demandes de titre de séjour, le rejet implicite résultant du silence de l'administration concernant une demande non conforme à l'exigence de comparution personnelle, propre à cette demande, ne constitue pas une décision pouvant faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, même si une autre demande a été régulièrement présentée sur un fondement différent.

Conseil d'État, 1ère - 4ème chambres réunies, 01/10/2024, 490251 :

Référentiel-mesures utiles - Référent-liberté - Hébergement d'urgence

Mme A s'est pourvu en cassation devant le Conseil d'État, à la suite du rejet par le juge des référés de sa demande formée devant le tribunal administratif de Marseille. La requérante demandait au tribunal, par la voie du référentiel-mesures utiles, d'enjoindre, dans le cadre d'un dispositif national d'accueil, sa prise en charge ainsi que celle de son fils et d'ordonner leur placement dans un centre d'hébergement.

Ainsi, la demande de prendre toutes les mesures afin d'assurer l'hébergement d'urgence dans les plus brefs délais peut être obtenue par la voie du référent-liberté, car le droit à l'hébergement d'urgence a été reconnu comme une liberté fondamentale²⁰.

²⁰ [Conseil d'État, Juge des référés, 10/02/2012, 356456 - Légifrance](#)

Par ailleurs, le juge des référés rappelle que les étrangers qui font l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) ou dont la demande d'asile a été définitivement rejetée ne bénéficient pas du dispositif d'hébergement d'urgence, sauf circonstances exceptionnelles, notamment au regard du très jeune âge d'un enfant, ou de l'existence d'un risque grave pour la santé ou la sécurité de l'enfant mineur, auxquels cas l'intérêt supérieur de l'enfant prime.

Dans cet arrêt, le juge des référés rappelle le caractère subsidiaire du recours au référentiel-mesures utiles, au regard du référentiel-liberté et du référentiel-suspension. Ainsi, le référentiel-mesures utiles ne peut être sollicité que lorsqu'il n'est pas possible d'introduire un référentiel-liberté ou un référentiel-suspension. Le juge des référés estime donc que la demande faite sous l'angle du référentiel-mesures utiles, tendant à ce qu'un hébergement d'urgence approprié soit octroyé à la requérante, aurait pu être faite à travers [l'article 521-2 du Code de justice administrative \(CJA\)](#), relatif au référentiel-liberté. Il considère donc qu'il ne peut pas se prononcer dans le cadre d'un pourvoi via un référentiel-mesures utiles : les mesures relatives à l'hébergement ne pouvant pas être ordonnées sur ce fondement.

Au-delà du rappel intéressant quant au caractère subsidiaire du référentiel-mesures utiles, cet arrêt semble mettre en lumière une limite relative aux référés administratifs. En effet, le juge des référés considère que la requérante aurait dû former un référentiel-liberté et non un référentiel-mesures utiles, raison pour laquelle son pourvoi a été rejeté. Par ailleurs, il est à noter que la requérante avait déjà auparavant formé un référentiel-liberté, qui avait été lui aussi rejeté. Ainsi, le motif n°9²¹ de l'arrêt du Conseil d'État apparaît comme contradictoire. Cette limite a pour effet de ralentir la procédure des référés qui se veut rapide, au regard de l'urgence des questions soulevées. Par cette décision, le juge veut également éviter de créer de nouvelles voies de droit dans ce contentieux : le référentiel liberté apparaît ainsi comme la seule voie à mobiliser pour l'hébergement d'urgence.

Cour administrative d'appel de Paris, 18 octobre 2024 n° 23PA02755 :

Principes de laïcité et de neutralité - Fonction publique

En l'espèce, après avoir candidaté au poste de policier adjoint dans le département de Paris, le requérant s'est vu refuser l'agrément nécessaire à l'exercice de cette profession par le préfet de police ayant pour conséquence de faire obstacle à sa nomination à un emploi des services actifs de la police nationale.

Pour refuser la délivrance de l'agrément, le Préfet de police a considéré, après une enquête administrative menée préalablement, que le requérant contrevenait au principe de neutralité et de laïcité

²¹ « *Par suite, conformément à ce qui a été dit au point 5, ces mesures ne sont pas de celles que le juge des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-3 du code de justice administrative, peut ordonner, sans qu'ait d'incidence la circonstance qu'une demande similaire présentée par la même personne sur le fondement de l'article L. 521-2 du même code ait été préalablement rejetée.* »

puisque ce dernier « présentait sur le front une marque visible dite "tabâa", constituant une dermatose pigmentée, due à une pratique assidue de sa religion qui constituait une manifestation ostensible de son appartenance religieuse qu'il n'était pas en mesure de dissimuler et révélait un possible risque de repli identitaire incompatible avec le devoir de neutralité »²².

Dans un premier temps, la cour administrative d'appel de Paris a considéré que « la circonstance que le préfet s'assure des garanties présentées par le candidat en vue de l'exercice de ses futures fonctions, notamment au regard du principe de laïcité, ne constitue pas par elle-même une discrimination à raison de ses convictions religieuses »²³. Toutefois la cour rappelle, à raison, que bien que l'intéressé porte au front un signe traduisant une pratique religieuse assidue, celle-ci « peut être regardée en tant que telle comme traduisant la volonté de l'intéressé de manifester ses croyances religieuses dans le cadre du service public » car aucun élément de faits n'indique qu'elle aurait été recherchée « à titre de signe distinctif »²⁴.

La cour offre donc une lecture classique du principe de laïcité et de neutralité au sein du service public en opérant une distinction entre les signes constituant une manifestation ostensible d'une appartenance religieuse, et n'ayant pas leur place dans le service public, et les signes résultant seulement d'une pratique assidue et privée d'une religion ne pouvant être considérés comme un signe de « *repli identitaire* »²⁵ qui pourrait justifier le refus de la délivrance de l'agrément nécessaire à la fonction de policier.

Pour plus d'informations : AJDA – 2024/37 p 1993

La jurisprudence de la Cour de cassation

Cour de cassation - Première chambre civile - 16 octobre 2024 - n°23-16.612, Publié au bulletin :

Propriété - Archéologie - Code du patrimoine - Fouilles

Les requérants de l'affaire ont pratiqué, en février 2011, des fouilles sur un terrain appartenant à une tierce personne et ont découvert au passage près de trois cents pièces de monnaie antique, qu'ils ont remis au service régional d'archéologie (SRA) à des fins d'expertise après déclaration de leur découverte.

²² [Cour administrative d'appel de Paris, n° 23PA02755, 18 octobre 2024](#)

²³ Idem

²⁴ Idem

²⁵ Idem

La SRA a alors, sur autorisation préfectorale et accord de la propriétaire du terrain, entrepris une fouille archéologique et découvert plus de vingt-trois mille pièces. Suite à cette importante découverte, les requérants, à l'origine de la première découverte, ont assigné en restitution de l'ensemble du trésor la DDFIP²⁶ et le préfet du Gers, ces derniers ayant acceptés ladite restitution. L'administration chargée des domaines est néanmoins intervenue, en contestant la répartition de la propriété des pièces, laquelle revenait selon ses dires en intégralité à l'État ; le litige a alors été porté au contentieux. Si la Cour d'appel a estimé que la découverte devait être partagée à parts égales entre l'État et les requérants, ces derniers estimaient que l'intégralité devait leur revenir et ont entrepris d'aller devant la Cour de cassation.

Celle-ci a d'abord rappelé la règle de principe, résultant de [l'article 716 du Code civil](#), qui prévoit que la propriété d'un trésor appartient à celui qui le découvre et, dans le cas où cette découverte se fait sur le terrain d'autrui, que la moitié revient au découvreur et l'autre moitié au propriétaire du terrain. Cette règle doit néanmoins tenir compte des dispositions spécifiques, posées par le code du patrimoine, et qui opère une distinction selon que la découverte se produise de manière fortuite ou au contraire lorsqu'elle résulte de fouilles archéologiques menées par l'Etat. L'articulation était décisive quant au régime applicable dans la mesure où seules les découvertes fortuites peuvent donner lieu à l'application de l'article 716 du code civil.

La Cour de cassation, en adéquation avec l'analyse de la Cour d'appel, a ici écarté le caractère fortuit de la découverte initialement faites par les requérants, ceux-ci ayant procédés à une fouille du terrain précisément parce que de précédentes découvertes avaient été faites sur les lieux, tendant à démontrer la présence de pièces dans les environs et excluant donc le caractère fortuit.

De plus, [l'article L. 531-11 du code du patrimoine](#) (abrogé depuis mais applicable au litige) précise que la propriété des découvertes faites lors de fouilles réalisées par l'Etat, est partagée entre l'Etat et le propriétaire du terrain de découverte.

La Cour a donc validé la décision prise d'exclure les requérants du partage de propriété sur l'ensemble des découvertes archéologiques, faisant une application conforme de la loi de l'époque. La décision interroge cependant sur l'étendue du caractère fortuit : il n'est pas donné plus amples détails sur l'ampleur et la localisation exacte des précédentes découvertes faites sur ce terrain, pas plus qu'il n'est donné d'indications sur l'appréciation et le contrôle de l'aspect fortuit de la découverte. Il n'est en effet aucunement prouvé que les requérants avaient effectivement connaissance de précédentes découvertes archéologiques sur les lieux ; par ailleurs il n'est pas précisé ce que la Cour entend par "*découvertes ponctuelles antérieures*", dont on peut évidemment craindre une extension géographique et temporelle un peu trop facile sans plus d'éléments circonstanciés.

²⁶ Direction départementale des finances publiques

Pour plus d'informations : « À qui appartient le trésor découvert lors de fouilles autorisées par l'Etat ? », Lexis 360, Actualités, 28 octobre 2024 : [À qui appartient le trésor découvert lors de fouilles autorisées par l'Etat ? - Lexis 360 Intelligence](#)

La jurisprudence du Conseil constitutionnel

Décision n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024 :

Principe de dignité - Gestion communale des cimetières - Respect du corps humain

Par une décision QPC du 31 octobre 2024, le Conseil constitutionnel a censuré [l'article 2223-4 du Code de général des collectivités territoriales](#) en considérant qu'il méconnaissait le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. L'article en question prévoyait qu'en cas de fin de concession funéraire, le maire pouvait procéder à la crémation des ossements tant qu'il n'était pas avéré que le défunt était opposé à cette pratique. Le Conseil reproche à la disposition de ne pas prévoir d'obligation d'information permettant de garantir la prise en compte de la volonté des défunt.

Consacré dans la [décision Bioéthique de 1994](#), le principe à valeur constitutionnelle de dignité humaine découlant du préambule de la Constitution de 1946 est appliqué en l'espèce au cas des restes du corps humains dans le cadre de la gestion communale des cimetières. De plus ce principe est conforté par loi, [l'article 16-1-1 du Code civil](#) prévoyant que les restes du corps humain doivent être traités avec respect, dignité et décence. Le Conseil constitutionnel n'en est pas à son coup d'essai s'agissant de l'appréciation de la conformité à ce principe vis à vis de lois régissant les activités funéraires locales. En effet dans une [décision QPC du 18 janvier 2024](#), le Conseil avait confirmé la conformité au principe de dignité humaine d'une disposition prévoyant la collecte de métaux issus d'une crémation. Le Conseil considérait que ces métaux avaient clairement été définis par le législateur comme n'appartenant pas au corps humain. Cette interprétation souple de l'article 16-1-1 du Code civil laisse le champ à la critique puisque, à titre d'exemple, l'on peut facilement considérer que la collecte de métaux dans des cendres avec un aimant « *n'est guère une façon de traiter avec dignité et respect* » les restes humains.

Pour conclure, on constate que le Conseil applique plus strictement le principe de dignité lorsqu'il s'agit de s'assurer de la volonté réelle des défunt (quand bien même la crémation en elle-même n'est pas une pratique contraire à la dignité humaine et que la volonté du défunt et souvent difficile à prouver) plutôt que lorsqu'il s'agit de protéger les atteintes faites au respect des restes humains.

Pour plus d'informations : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/publications/titre-vii/chronique-de-droit-prive-janvier-2024-a-juin-2024>

Décision n° 2024-1108 QPC du 18 octobre 2024 et Décision n° 2024-1105 QPC du 4 octobre 2024 :

Contentieux administratif - Fonction publique - Droit au silence

Par deux décisions QPC des 4 et 18 octobre 2024, le Conseil constitutionnel est venu censurer deux dispositions législatives procédurales car elles ne prévoyaient pas l'obligation pour l'administration de notifier au fonctionnaire ou au magistrat financier le droit de se taire dans le cadre d'une procédure disciplinaire. Le Conseil constitutionnel vient étendre sa jurisprudence établie par une [décision QPC du 8 décembre 2023](#) concernant la procédure disciplinaire des notaires. Dans ces trois décisions, le Conseil vient fonder son argumentation sur le principe de présomption d'innocence garanti par [l'article 9 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen \(DDHC\)](#).

La décision du 4 octobre est la plus importante car elle concerne une disposition générale du Code général de la fonction publique (CGFP) donnant lieu à un nombre de procédures disciplinaires contre des agents publics. Cette QPC intervient à la suite d'un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Paris le 2 avril 2024²⁷ par lequel le juge administratif vient reprendre les arguments de la décision du Conseil du 8 décembre 2023 pour l'appliquer au contentieux de la fonction publique. Il convient de rappeler que le Conseil d'État n'était initialement pas favorable à cette décision : par un [arrêt du 23 juin 2023](#), il affirmait en s'appuyant sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel que le droit de se taire est une garantie qui n'a vocation à être appliquée que dans le cadre de la procédure pénale.

Le Conseil constitutionnel a décidé de retarder l'abrogation des dispositions censurées car leur abrogation directe empêcherait le bon déroulement des procédures disciplinaires. Cependant, cette décision ne règle pas les problèmes que l'apparition de cette garantie créée, c'est le cas pour les procédures disciplinaires engagées avant l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris, voire celles qui ont eu lieu jusqu'à cette décision : *sont-elles menacées d'être déclarée illégale du fait de l'absence de mention du droit au silence, sachant que cette pratique n'était la norme avant ce revirement ?* Pour illustrer cette situation, on peut citer une [ordonnance de référé du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 1^{er} février 2024](#) qui interprète la décision du Conseil constitutionnel du 8 décembre 2023 comme étant de portée générale. Ainsi, le juge affirme que le préfet aurait dû informer du droit de se taire que le chauffeur de taxi contre lequel il avait engagé une procédure disciplinaire pouvait se prévaloir, alors même que la commission de discipline a eu lieu le 14 septembre 2023, soit trois mois avant la décision du Conseil constitutionnel.

Enfin, il subsiste la question de l'application de la [jurisprudence Danthony](#). Dans l'ordonnance précitée, le juge des référés considère que le fait d'informer sur le droit de se taire de la personne constitue une garantie. Il est donc fort probable que le Conseil d'État arrive à la même conclusion, ce qui pourrait poser problème pour les instances en cours au vu du premier problème énoncé.

²⁷ [CAA de PARIS, 6ème chambre, 02/04/2024, 22PA03578, Inédit au recueil Lebon - Légifrance](#)

Pour plus d'informations : [Un fonctionnaire doit être informé de son droit de se taire devant une instance disciplinaire - Fonction publique | Dalloz Actualité](#)

La jurisprudence du tribunal des conflits

T. confl. 7 oct. 2024, Syndicat des copropriétaires de la résidence Saint-Georges Astorg, n°C4319 :

Compétence - Copropriété - Domanialité publique - Ouvrage public - Servitude de passage public

Par cet arrêt, le tribunal des conflits avait à répondre de la compétence entre le juge judiciaire ou le juge administratif, concernant des litiges relatifs à une dalle-terrasse réalisée par une personne publique, au sein d'un immeuble soumis au régime de copropriété. Cette dalle-terrasse a été réalisée par la commune de Toulouse. La société Delpech Astorg possédait des locaux situés sous cette dalle-terrasse, à qui elle louait à la société Hôtel de ventes Saint Georges. Les sociétés Delpech Astorg et l'Hôtel des ventes Saint Georges ont saisi le tribunal de grande instance de Toulouse d'un recours contre le syndicat de copropriétaires de l'immeuble. Ce dernier s'est déclaré incompétent à la suite des appels formés contre certaines sociétés. Le syndicat de copropriétaires en question a donc saisi le tribunal administratif de Toulouse d'une demande d'indemnisation des préjudices subis par les dommages relatifs à la dalle-terrasse. Par un jugement du 23 mai 2024, le tribunal administratif de Toulouse a renvoyé au tribunal des conflits la question de la compétence de juridiction. Pour répondre à cette question, le tribunal a repris une solution invoquée à travers l'arrêt du Conseil d'État en date du 11 février 1994, [Compagnie d'assurances préservatrice foncière](#). Cet arrêt reconnaît que « *les règles essentielles du régime de la copropriété, telles qu'elles sont fixées par la loi du 10 juillet 1965, sont incompatibles tant avec le régime de la domanialité publique qu'avec les caractères des ouvrages publics. Par suite, des locaux acquis par l'Etat, fût-ce pour les besoins d'un service public, dans un immeuble soumis au régime de la copropriété, n'appartiennent pas au domaine public et ne peuvent être regardés comme constituant un ouvrage public.* »

De cet arrêt, le tribunal des conflits conclut que les biens appartenant aux personnes publiques dans un immeuble soumis au régime de la copropriété n'appartiennent pas au domaine public et ne sont pas des ouvrages publics. Les dommages résultant de ces biens ne peuvent être regardés comme des travaux publics. En l'espèce, la dalle-terrasse en question a été cédée à la copropriété de l'immeuble. De plus, elle ne fait pas l'objet d'une affectation au service public ou à l'usage du public. La domanialité publique ne s'applique pas dans le cadre de la copropriété. Bien que grevée d'une servitude de passage public, le juge du tribunal des conflits applique le raisonnement susmentionné à l'espèce, et considère que la dalle-

terrasse ne relève pas du domaine public, et n'est pas un ouvrage public. Il en conclut donc à la compétence du juge judiciaire.

Pour plus d'informations :

- [L'effet répulsif du régime de la copropriété sur la qualité d'ouvrage public - Administratif | Dalloz Actualité](#)
- [Actualités jurisprudentielles en matière de domanialité publique et de commande publique - Aramis](#)

La jurisprudence européenne

CEDH, 24/10/2024, Eckert, n°56270/21 :

Liberté d'expression - Liberté de réunion pacifique - Liberté d'association - Police administrative

La préfète de Gironde a pris un arrêté le 10 mai 2019, portant interdiction de manifester sur la voie publique et ce, dans une partie de la ville de Bordeaux, pour la journée du 11 mai 2019. Cet arrêté a été motivé par les risques de troubles à l'ordre public que pouvaient créer ces manifestations. Myriam Eckert, la requérante, a participé à une manifestation interdite dans le cadre du mouvement des gilets jaunes. Pour ces faits, elle a reçu une amende forfaitaire ainsi qu'une amende par une ordonnance pénale. La requérante a contesté la légalité de l'interdiction de manifester devant le tribunal de police. Ce dernier déclara son opposition recevable et l'a condamné à payer 135 euros. Mme Eckert forma donc un pourvoi en cassation, sur le fondement des articles 10 et 11 de la [Convention européenne des droits de l'Homme et du citoyen](#). Ce pourvoi a été rejeté, en raison de l'absence de déclaration préalable de la manifestation, ainsi que des circonstances locales et du caractère proportionné de cette interdiction, limitée dans l'espace et le temps. L'affaire est donc arrivée devant la Cour. L'objet de la requête concerne alors une condamnation pénale pour participation à une manifestation interdite.

Dans cette affaire, la requérante invoque deux articles, mais la Cour n'en retient qu'un et rappelle qu'elle n'est pas tenue par les moyens de droit avancés par le requérant. Elle ajoute qu'elle peut décider de retenir d'autres articles ou dispositions de la Convention que ceux invoqués. En ce sens, elle ne retient que l'article 11, selon la doctrine de la *lex specialis*.

La Cour insiste sur le fait que l'article 11 de la Convention n'intègre que la liberté de réunion pacifique. Elle exclue donc une liberté de réunion qui serait violente. La « *réunion pacifique* » couvre le cas

d'espèce, dans lequel les participants, y compris la requérante, n'auraient pas eu d'intentions violentes. La Cour indique que l'article 11 de la Convention est donc bien applicable.

La Cour admet au cas d'espèce une restriction à la liberté de réunion et procède à un examen des conditions tenant à cette dernière. Ainsi, elle vérifie si cette dernière est légale, poursuit un but légitime, et est nécessaire et proportionnée (selon les dispositions mentionnées à l'article 11 paragraphe 2 de la Convention). La Cour dispose que la base légale qui viendrait porter atteinte à la liberté de réunion pacifique doit être accessible, prévisible quant à ses effets, ainsi que comportant des garanties suffisantes contre l'arbitraire. En ce sens, la Cour reprend la même argumentation que celle développée dans [l'arrêt Communauté genevoise d'action syndicale \(CGAS\) c. Suisse](#) du 27 novembre 2023.

La Cour considère qu'en l'espèce, la condamnation de Myriam Eckert avait une base légale, à travers [l'article R644-4 du Code pénal](#) et l'arrêté du 10 mai 2019 susmentionné. De plus, la Cour convient à l'accessibilité de cette base légale. Elle admet ensuite la prévisibilité de la loi, dont les termes sont évoqués sans ambiguïté. Enfin, elle conclut à ce que le droit interne prévoit des garanties suffisantes contre l'arbitraire. À cette fin, elle évoque [l'article L211-4 du Code de la sécurité intérieure](#), permettant ainsi ces garanties et précise que la mesure d'interdiction doit être nécessaire, adaptée et proportionnée aux circonstances. De surcroit, il est rappelé que ces garanties sont renforcées par la possibilité de former un recours devant le juge (en référé-liberté ou encore en recours pour excès de pouvoir).

En ce qui concerne le but légitime de la restriction à la liberté de réunion, la Cour indique qu'il se retrouve à travers la défense de l'ordre, la protection des droits d'autrui ainsi que la prévention des infractions.

Enfin, sur la nécessité et la proportionnalité, la Cour admet qu'il existait, au regard des circonstances au jour des faits, un risque sérieux d'affrontements violents. Elle souligne que la manifestation n'avait pas fait l'objet de déclaration préalable, pourtant obligatoire. Par ailleurs, elle note que l'absence de déclaration préalable n'est pas de nature à justifier à elle seule une restriction à la liberté de réunion. La Cour juge que la proportionnalité de la restriction est assurée, en mettant en balance les risques de troubles à l'ordre public, avec la nature de la restriction (contrôle d'identité et amende).

Ainsi, la Cour va dans le sens des juridictions administratives françaises, et reconnaît que la restriction à la liberté garantie par l'article 11 est justifiée, cette liberté étant somme toute relative et pouvant être conciliée avec des objectifs d'ordre interne. La Cour conclut à une non-violation de l'article 11 de la Convention.

Pour plus d'informations :

- [DALLOZ Etudiant - Actualité: La CEDH valide l'interdiction d'une manifestation des gilets jaunes, et l'amende pour participation à une manifestation interdite](#)

- [Chronique CEDH : les prétentions de caractère civil dans les méandres de la procédure pénale Européen | Dalloz Actualité](#)

CJUE, 04/10/2024, Commission/France, n°C-268/23 :

Recours en manquement - Traitement des eaux usées - Police administrative spéciale - Condamnation de la France

Cet arrêt concerne la condamnation de la France pour avoir méconnu ses obligations en matière de traitement des eaux usées résiduaires, dans 78 agglomérations. La Cour reconnaît un manquement à la [directive 91/271/CEE](#) (directive Deru) et plus particulièrement à ses articles 4, 5, 10 et 15. Cette directive impose des objectifs et des délais progressifs selon la taille de l'agglomération. La Cour constate un manquement à propos du traitement secondaire des eaux urbaines collectées avant d'être rejetées dans le milieu naturel, du traitement plus rigoureux de ces eaux dans les zones sensibles, de la conception et de l'exploitation des installations de manière à garantir un rendement suffisant dans des conditions climatiques acceptables, et de la surveillance adéquate de ces eaux afin de contrôler leur conformité avec les exigences de qualité.

La France n'a pas pris les mesures nécessaires et ce dans les délais impartis, pour atteindre les objectifs fixés. Cette dernière a été condamnée aux dépens.

Le traitement des eaux usées relève des pouvoirs de la police administrative spéciale. Ainsi, les autorités administratives compétentes (évoquées à l'article 15 de la directive), l'État, ses services déconcentrés, ainsi que les collectivités territoriales, ont manqué à leurs obligations dans le traitement des eaux usées. Il existe donc une responsabilité de l'État dans la mise en œuvre du droit européen.

Bibliographie

Les ouvrages :

BOZZO-REY (M.), CARNOYE (L.), *Responsabiliser l'achat public ? : Entre théories et pratiques*, Presses Universitaires du Septentrion, Capitalismes – éthique – institutions, 24 octobre 2024

TARLET (F.), *Droit administratif des biens*, Dalloz, HyperCours, 2^{ème} édition, 17 octobre 2024

GONDOUIN (G.), INSERGUET-BRISSET (V.), VAN LANG (A.), *Dictionnaire de droit administratif*, Dalloz, 9^{ème} édition, 17 octobre 2024

MENDRAS (A.), *L'Etat et ses juges : Pour une refonte de la justice administrative*, Editions-dialogues.fr, Mercuriales, 10 octobre 2024

ROUX (C.), *Droit administratif des biens*, Dalloz, Mémentos, 3^{ème} édition, 10 octobre 2024

KHAROVAN (E.), *Guide de l'enquêteur administratif : Posture, entretiens et restitution*, Gereso, Les guides pratiques, 10 octobre 2024

DEFFIGIER (C.), LACHAUME (J.-F.), PAULIAT (H.), VIROT-LANDAIS (A.), *Droit des services publics*, LexisNexis, Manuels, 5^{ème} édition, 09 octobre 2024

POLLET-PANOUESSIS (D.), *Droit administratif – L2*, Gualino, Annales corrigées et commentées, 8^{ème} édition, 08 octobre 2024

SERRAND (P.), ZAGORSKI (W.), *Droit administratif des biens*, Droit fondamental, Droit et Science politique, 02 octobre 2024

HELMINGER (S.), KARIGER (A.), STOFFEL (M.), *Code de procédure administrative : Applications en droit de l'aménagement du territoire et en droit des étrangers*, LEGITECH, Code, 1^{ère} édition, 01 octobre 2024

Les articles doctrinaux :

« À qui appartient le trésor découvert lors de fouilles autorisées par l'Etat ? », *Lexis 360*, Actualités, 28 octobre 2024 : [À qui appartient le trésor découvert lors de fouilles autorisées par l'Etat ? - Lexis 360 Intelligence](#)

PASTOR (J.-M.), « Effets du silence gardé par le préfet sur une demande de titre de séjour », *Dalloz actualité*, 24 octobre 2024 : [Effets du silence gardé par le préfet sur une demande de titre de séjour - Droit fondamental et liberté publique | Dalloz Actualité](#)

KILGUS (N.), « Trésor et fouilles archéologiques : un nécessaire partage avec l'État », *Dalloz actualité*, 23 octobre 2024 : [Trésor et fouilles archéologiques : un nécessaire partage avec l'État - Administratif | Dalloz Actualité](#)

PASTOR (J.-M.), « Résilience des infrastructures critiques face au danger cyber », *Dalloz actualité*, 23 octobre 2024 : [Résilience des infrastructures critiques face au danger cyber - Collectivité territoriale | Dalloz Actualité](#)

BIGOT (T.), « Élus locaux, agents publics : les différences de régime de protection fonctionnelle sont conformes à la Constitution », *Dalloz actualité*, 22 octobre 2024 : [Élus locaux, agents publics : les différences de régime de protection fonctionnelle sont conformes à la Constitution - Collectivité territoriale | Dalloz Actualité](#)

MAUPIN (E.), « L'effet répulsif du régime de la copropriété sur la qualité d'ouvrage public », *Dalloz actualité*, 21 octobre 2024 : [L'effet répulsif du régime de la copropriété sur la qualité d'ouvrage public - Administratif | Dalloz Actualité](#)

GALLOIS (J.), « Rappel salutaire de la compétence du juge judiciaire sur l'appel de la partie civile d'un jugement de relaxe de l'agent public », *Dalloz actualité*, 17 octobre 2024 : [Rappel salutaire de la](#)

[compétence du juge judiciaire sur l'appel de la partie civile d'un jugement de relaxe de l'agent public - Jugement | Dalloz Actualité](#)

SOUID (I.), « Nouvelle étape dans l'interprétation des conditions de l'article L. 142-2 du code de l'environnement devant les juridictions répressives ? », *Dalloz actualité*, 16 octobre 2024 : [Nouvelle étape dans l'interprétation des conditions de l'article L. 142-2 du code de l'environnement devant les juridictions répressives ? - Administratif | Dalloz Actualité](#)

PASTOR (J.-M.), « Un fonctionnaire doit être informé de son droit de se taire devant une instance disciplinaire », *Dalloz actualité*, 14 octobre 2024 : [Un fonctionnaire doit être informé de son droit de se taire devant une instance disciplinaire - Fonction publique | Dalloz Actualité](#)

PASTOR (J.-M.), « La Cour des comptes propose une nouvelle dotation globale de fonctionnement », *Dalloz actualité*, 14 octobre 2024 : [La Cour des comptes propose une nouvelle dotation globale de fonctionnement - Finance et fiscalité | Dalloz Actualité](#)

MAUPIN (E.), « Le Conseil d'État confirme la légalité de l'interdiction de l'abaya à l'école », *Dalloz actualité*, 08 octobre 2024 : [Le Conseil d'État confirme la légalité de l'interdiction de l'abaya à l'école - Administratif | Dalloz Actualité](#)

BORNET (E.), « Le parcours du combattant du citoyen-demandeur d'une autorisation d'urbanisme », *Dalloz actualité*, 07 octobre 2024 : [Le parcours du combattant du citoyen-demandeur d'une autorisation d'urbanisme - Urbanisme | Dalloz Actualité](#)

PASTOR (J.-M.), « Quand d'un cours d'eau jaillit une cascade de questions », *Dalloz actualité*, 04 octobre 2024 : [Quand d'un cours d'eau jaillit une cascade de questions - Administratif | Dalloz Actualité](#)

FOURNEL TOUBOUL (J.), « De la sévérité à l'exemplarité : la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics », *Dalloz actualité*, 03 octobre 2024 : [De la sévérité à l'exemplarité : la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics - Finance et fiscalité | Dalloz Actualité](#)

AUFFRAY (S.), « Double délai de prescription pour l'action judiciaire en rétrocession ! », *Dalloz actualité*, 03 octobre 2024 : [Double délai de prescription pour l'action judiciaire en rétrocession ! - Expropriation | Dalloz Actualité](#)